

## Arrêt

n° 221 737 du 24 mai 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET  
Rue du Faubourg 1  
7780 COMINES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er août 2018, par X, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 28 juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *locum* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

En date du 10 mars, 2006, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur salarié de nationalité néerlandaise. Le 19 juin 2006, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type E, puis d'une carte E+ consacrant son droit au séjour permanent, le 22 juillet 2009.

Le 11 février 2016, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine, de huit ans d'emprisonnement du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants pour des faits commis entre le 31 juillet 2011 et le 19 juin 2014, le requérant ayant été écroué sous mandat d'arrêt du 18 juin 2014 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 31 janvier 2018, la partie requérante a reçu le questionnaire destiné à l'entendre quant à une possible décision de mettre fin à son séjour.

Le 28 juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de fin de séjour, motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :*

*Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 10 mars 2006, date à laquelle vous vous êtes présenté à l'administration communale de Bruxelles afin d'y introduire une demande d'établissement et où une attestation d'immatriculation vous a été délivrée. Le 19 juin 2006, vous avez été mis en possession d'une C.CEE et depuis le 22 juillet 2009 d'une carte E+.*

*En date du 18 juin 2014, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et définitivement condamné le 11 février 2016 par la Cour d'Appel de Bruxelles.*

*Votre condamnation se résume comme suit :*

*-Vous avez été condamné le 11 février 2016 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 8 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce pour avoir détenu et vendu des grosses quantités indéterminées de cocaïne et d'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association. Fait commis entre le 31 juillet 2011 et le 19 juin 2014.*

*Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 31 janvier 2018. Vous avez déclaré ne savoir ni lire / écrire l'anglais, le français ou le néerlandais (ou une autre langue) à part le «marocain»; être en Belgique depuis 2004; être en possession de votre carte d'identité; ne souffrir d'aucune maladie; être marié à [B. H.]; ne pas avoir de famille en Belgique; avoir des enfants mineurs en Belgique, à savoir [B. S.], 13 ans, [B.I.], 9 ans et [B.M.], 5 ans; avoir de la famille aux Pays-Bas et en France (Lille).*

*Vous avez déclaré également ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; n'avoir aucun diplôme, ni avoir suivi de formation professionnelle; avoir travaillé en Belgique comme vendeur de fruits et légumes; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays, vous avez déclaré : «.oui, j'ai mon épouse et mes enfants.» Vous ne joignez aucun document pour étayer vos dires.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.*

*Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Meknès (Maroc) le 18 juillet 2005 avec [B. H.], née à Mtalssa le [...] 1983, de nationalité marocaine. Après avoir obtenu un visa D (regroupement familial), votre épouse est arrivée sur le territoire le 01 juin 2007 et a introduit le 23 janvier 2008 une demande d'établissement auprès de l'administration communale de Bruxelles, qui lui a délivrée une attestation d'immatriculation. Le 12 août 2009, votre épouse a obtenu une carte F puis une carte F+ le 20 octobre 2014.*

*3 enfants sont nés de cette union, à savoir [B. S.], née à Mtalssa le [...] 2005, de nationalité marocaine, qui est arrivée sur le territoire avec votre épouse et qui est en possession d'une carte F depuis le 11 octobre 2017; [B. I.], née à Bruxelles le [...] 2008, de nationalité néerlandaise, sous Cert I. Enf. (depuis le 17 octobre 2008) et [B. M.], né à Bruxelles le [...] 2011, de nationalité néerlandaise sous Cert I. Enf. (depuis le 22 décembre 2011 ).*

*Au vu de la liste de vos visites en prison, votre épouse ainsi que vos enfants viennent régulièrement vous rendre visite. Il ressort également de cette liste que vous recevez la visite de personnes reprises comme frère, sœur, neveu, nièce cousin. Au vu du registre national, plusieurs personnes pourraient correspondre à ces personnes. Cependant le lien de parenté n'est pas établi, qui plus est, vous avez déclaré ne pas avoir de famille sur le territoire.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*Il n'y a pas d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers avec votre famille. Rien ne les empêche de vous rendre visite aux Pays-Bas, pays de l'Union européenne facilement accessible. A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Votre épouse, qui possède un séjour permanent sur le territoire peut également introduire une demande d'établissement dans ce pays, si elle le désire, rien n'indique que cette demande lui sera refusée.*

*Quant à vos enfants, bien qu'ils n'aient jamais vécu aux Pays-Bas (ils ont cependant la nationalité néerlandaise et/ou marocaine), ils ne rencontreront aucune difficulté particulière à s'y établir, vu les facilités d'adaptation que possèdent les jeunes enfants. Vous pouvez de plus compter sur le soutien de votre famille (aussi bien pour faciliter l'intégration de votre famille, que matériellement et/ou financièrement) ce qui n'est pas le cas en Belgique où votre famille se trouve isolée.*

*Aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique n'est valablement invoqué.*

*Notons, que le fait d'être marié et père ne vous a pas empêché de commettre un délit grave. Vous aviez tous les éléments en main pour vous intégrer dans la société où vous aviez choisi de vivre, mais vous avez préféré l'argent facile et rapide au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Suite à votre incarcération vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation, doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre épouse doit assumer seule la charge quotidienne de vos enfants.*

*Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaï/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014 § 43) ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355, voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une> société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».*

*Or vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 il faut tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En. ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*D'un point de vue professionnel, social et culturel, il ressort de votre dossier administratif que vous avez travaillé de 2006 à 2009. Vous bénéficiez depuis octobre 2014 du revenu d'intégration sociale (RIS). Notons que le Tribunal correctionnel de Bruxelles mentionne également que vous avez bénéficié d'allocations diverses perçues aux Pays-Bas.*

*Rappelons, qu'à partir de juillet 2011 vous avez dirigé un trafic de stupéfiants, trafic qui vous a permis d'engendrer d'importantes sommes d'argent. La Cour relève dans son arrêt «le patrimoine apparent du prévenu (maison acquise pour 100.000 euros) véhicule Mercedes, dépenses de logement, d'assurance, ... payées en cash (seules de menues dépenses sont payées par compte) conforte que les ressources occultes du prévenu ne sont pas de «petits quelques choses» qu'il concéda à l'audience et qui lui auraient été procurés par E. K, qu'il se contentait d'accompagner; le prévenu disposait d'un appartement à son nom à Rotterdam (dont il devait assurer les charges) ce qui correspond parfaitement, nonobstant l'explication qu'il alléguait, à un logement de «fonction» en rapport avec l'activité délictueuse dont il doit répondre actuellement.».*

*Le type d'emploi que vous avez exercé, à savoir vendeur dans un magasin d'alimentation (fruit/légume), peut très bien être exercé aux Pays-Bas, où vous avez également la possibilité de suivre une formation.*

*Vous prétendez ne pas parler le néerlandais, vous en avez cependant la nationalité depuis 1997 et y avez vécu jusqu'en 2006.*

*Vous gériez une partie de votre trafic depuis ce pays, il est dès lors difficilement concevable que vous ne connaissiez pas la langue.*

*Vous déclarez être présent sur le territoire depuis 2004 mais vous n'en apportez aucune preuve, votre présence sur le territoire est confirmée en mars 2006. Quoi qu'il en soit vous avez passé l'essentiel de votre vie aux Pays-Bas (ou au Maroc) et y avez par conséquent, reçu la totalité de votre éducation. Vous avez déclaré par ailleurs y avoir de la famille, vous ne pouvez par conséquent pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement. Rappelons également, que malgré le fait de résider en Belgique vous vous rendiez régulièrement aux Pays-Bas où vous possédez (ou possédez) un appartement, ce qui démontre que vous possédez encore des attaches fortes avec ce pays.*

*La période infractionnelle retenue par la Cour d'appel se situe entre le 31 juillet 2011 et le 19 juin 2014 (date de votre arrestation). La Cour a estimé la somme des bénéfices brut de ce trafic à, 2.100.100 euros et a prononcé à votre encontre la confiscation spéciale par équivalent de la somme de 750.000 euros, qui constitue un avantage illicite tiré directement des infractions. Vous avez retiré grâce à ce trafic des gains très importants et avez vécu très largement au-dessus de vos moyens comme le stipule la Cour. Dans son jugement du 09 juin 2015, le Tribunal correctionnel de Bruxelles indique : «Attendu que les faits sont de la plus haute gravité; que les activités découvertes sont d'une ampleur sans limite; qu'il s'agissait d'un trafic international, entre les Pays-Bas et la Belgique; que les prévenus ne travaillent pas, qui vivent d'allocations diverses (le prévenu [B.] en percevait aux Pays-Bas également), se sont malhonnêtement enrichis, de manière considérable; qu'ils ont agi sans scrupule aucun, attirés par l'importance de gains autant faciles qu'illicites; qu'ils ont agi au mépris de la loi et de la santé publique.» Ces éléments démontrent votre soif d'argent mal acquis ainsi que de l'ampleur du trafic mis en place entre les Pays-Bas et la Belgique.*

*Au vu de votre dossier administratif, il n'y a aucun élément qui permette de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous avez obtenu un diplôme reconnu ou que vous ayez suivi une formation, seule la confirmation d'une activité professionnelle entre 2007 et 2009, soit il y a 9 ans est prouvée. Votre trafic vous a permis de bénéficier d'importantes sommes d'argent pendant de nombreuses années.*

*Ces éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.*

*Dans son arrêt la Cour d'appel indique : «// n'est plus nécessaire de rappeler la dangerosité de la consommation de drogues, telles la cocaïne et l'héroïne, à la propagation desquelles le prévenu Bouchlaghem contribua activement et à grande échelle.*

*Les implications désastreuses en matière de santé publique sont bien connues.*

*Il fit parti d'un groupe parfaitement organisé, agissant sans scrupules dans le souci de faire de l'argent facile, lui-même n'étant apparemment pas consommateur de telles substances. Il ne fit preuve d'aucune forme d'amendement, allant jusqu'à réitérer devant la cour qu'il ne savait pas ce qu'était de la cocaïne. A l'âge que le prévenu a atteint, un tel constat inquiète.»*

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la Vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.*

*Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».*

*Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à votre égard puisque vous privilégiez de toute évidence votre enrichissement personnel au détriment de votre famille mais aussi de la collectivité.*

*Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte une atteinte grave à la sécurité publique. Il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme vous contribuent à son essor.*

*L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.*

*Par votre comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Ce comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.*

*Tous les -éléments mentionnés ci-dessus démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étayent les risques graves pour l'ordre public pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 44bis, § 2., de la loi du 15/12/1980.*

*Ces motifs constituent des raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.,»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 44 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, défaut de motivation et erreur manifeste d'appréciation.

Dans son mémoire en réplique, elle fait en substance valoir qu'au jour de l'acte attaqué, la requérante comptabilisait plus de dix ans de séjour légal sur le territoire en manière telle que la partie défenderesse aurait dû faire application, non pas de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980, qui permet de mettre fin à son séjour pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, mais de l'article 44bis, §3, de la même loi, qui exige l'existence de raisons impérieuses pour ce faire.

Elle conteste l'argumentation de la partie défenderesse dans la note d'observation selon laquelle, les années d'incarcération du requérant ne peuvent être comptabilisées dans les dix années de séjour, considérant que la référence à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 janvier 2014, laquelle se réfère à l'article 16 paragraphe 4, relatif au membres de famille d'un citoyen de l'Union, ne peut mutatis mutandis lui être appliquée dès lors que les critères sont différents.

## **3. Discussion.**

Le Conseil observe à titre liminaire que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 «afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale», dans la rédaction suivante :

*« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.*

*§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :*

*1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;*

*2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.*

*§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »*

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement, la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « la CJUE » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Par ailleurs, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la partie requérante fait valoir en termes de mémoire de synthèse que le requérant, citoyen européen, séjourne en Belgique légalement depuis le 19 juin 2006, soit depuis plus de 10 ans et qu'à ce titre, la motivation de la décision de fin de séjour prise à son encontre devait, conformément à l'article 44 bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980, se fonder sur des raisons impérieuses de sécurité nationale. Elle estime qu'en prenant l'acte attaqué sur la base de l'article 44 bis § 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé cette disposition et failli à son obligation de motivation adéquate.

A cet égard, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif qu'au moment de la prise de la décision attaquée le 28 juin 2018, la partie requérante qui a introduit une demande d'établissement en date du 6 mars 2006, justifiait effectivement d'un séjour légal et continu de plus de 10 ans sur le territoire belge. En outre, elle s'est vue délivrer en date du 22 juillet 2009 une carte E+ consacrant un séjour permanent.

Or, ni la décision attaquée, ni le dossier administratif ne comporte des éléments permettant à la partie requérante et au Conseil de comprendre les motifs pour lesquels, la partie défenderesse qui connaissait la situation administrative du requérant ne lui a pas appliqué le bénéfice du paragraphe 3 de l'article 44 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans sa décision de mettre un terme à son séjour.

Il appert dès lors que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et violé l'article 44 bis de la loi du 15 décembre 1980 en s'abstenant de fournir le moindre élément sous-tendant sa décision de mettre fin au séjour du requérant sur la base de l'article 44 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 alors que ce dernier, citoyen de l'Union européenne justifie d'un séjour légal et continu de 10 ans.

Ce motif suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

Dans sa note d'observations, la partie requérante estime que la partie requérante n'a pas cumulé dix année de séjour ininterrompu sur le territoire belge avant la prise de l'acte querellé dès lors qu'elle séjournait en prison depuis le 18 juin 2014. Pour justifier de la non prise en considération des années d'incarcération du requérant dans la comptabilisation des dix années de séjour en Belgique, elle se réfère aux enseignements de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne n° C-378/12 du 16 janvier 2014 qui a considéré que : « [...] l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que les périodes d'emprisonnement dans l'Etat membre d'accueil d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant acquis le droit de séjour permanent dans cet Etat membre pendant ces périodes, ne peuvent être prises en considération aux fins d'acquisition, par ce ressortissant, du droit de séjour permanent, au sens de cette disposition ». Elle estime que l'interprétation donnée par la Cour aux périodes d'emprisonnement pour l'acquisition du droit de séjour permanent doit être appliquée mutatis mutandis à l'article 44 bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980..

Or, le Conseil estime qu'une telle argumentation, ne permet aucunement de remettre en cause le constat du défaut de motivation de l'acte attaqué dès lors qu'elle consiste en une motivation *a posteriori* de celui-ci, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'est amené à exercer le Conseil.

Au surplus, s'agissant de la référence à l'arrêt précité du 16 janvier 2014, le Conseil estime que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, il n'y a pas lieu d'appliquer mutatis mutandis le raisonnement y tenu par la CJUE. Ainsi, le Conseil observe que, dans cette cause, la Cour était amenée à se prononcer, au sujet des conditions de l'acquisition du droit de séjour permanent régi par l'article 16 de la directive et ce, par les ressortissants de pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, ayant séjourné avec celui-ci légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans, sur la question de la prise en considération, dans le calcul de ces cinq ans, des périodes d'emprisonnement dans l'Etat membre d'accueil de ce ressortissant d'un pays tiers.

Quant à la question de savoir si ces périodes d'incarcération sont susceptibles d'interrompre également la continuité du séjour visé à l'article 28.3 a) de la Directive 2004/38 relatif à la protection renforcée contre l'éloignement lorsque le citoyen de l'union a comptabilisé dix années de séjour dans l'Etat membre d'accueil, la même Cour y a répondu dans un arrêt récent du 17 avril 2018 rendu dans les affaires C316/16 et C-424/16.

Dans cette cause, après avoir précisé qu'un citoyen de l'UE ne saurait bénéficier du niveau de protection renforcé garanti par l'article 28, paragraphe 3 sous a) de la Directive 2004/38 que pour autant qu'il dispose d'un droit de séjour permanent, la Cour a jugé que :

*« 2) L'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un citoyen de l'Union qui purge une peine privative de liberté et à l'encontre duquel une décision d'éloignement est adoptée, la condition d'avoir « séjourné dans l'Etat membre d'accueil pendant les dix années précédentes », énoncée à cette disposition, peut être satisfaite pour autant qu'une appréciation globale de la situation de l'intéressé tenant compte de la totalité des aspects pertinents amène à considérer que, nonobstant ladite détention, les liens d'intégration unissant l'intéressé à l'Etat membre d'accueil n'ont pas été rompus. Parmi ces aspects figurent, notamment, la force des liens d'intégration tissés avec l'Etat membre d'accueil avant la mise en détention de l'intéressé, la nature de l'infraction ayant justifié la période de détention encourue et les circonstances dans lesquelles elle a été commise ainsi que la conduite de l'intéressé durant la période de détention. »*

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être considéré, de manière automatique, que les années d'emprisonnement interrompent le séjour de dix ans requis pour que le citoyen de l'Union puisse se prévaloir de la protection renforcée prévue à l'article 28, § 3, sous a) de la directive 2004/38. La continuité ou non d'un tel séjour étant soumis à un examen global par la partie défenderesse de la situation de l'intéressé et en particulier de la rupture ou non de ses liens d'intégration. Ce qui en l'espèce n'a pas été effectué, à tout le moins sous l'angle de l'article 44bis, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision de fin de séjour, prise le 28 juin 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS